



Uniagro Canada

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par l'assemblée générale, le...

Table des matières

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
Article 3 SCEAU DE L'ORGANISME	4
Article 4 BUTS.....	5
II MEMBRES	6
Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	6
Article 6 MEMBRES.....	6
Article 7 MEMBRES HONORAIRES	8
Article 8 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE.....	8
Article 9 LISTE DES MEMBRES	9
Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE.....	9
Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION.....	9
III ASSEMBLÉES DES MEMBRES	11
Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	11
Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES	11
Article 14 AVIS DE CONVOCATION	11
Article 15 ORDRE DU JOUR	12
Article 16 QUORUM.....	12
Article 17 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.....	12
Article 18 VOTE.....	12
IV CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Article 19 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	14
Article 20 ÉLIGIBILITÉ	14
Article 21 DURÉE DES FONCTIONS.....	14
Article 22 ÉLECTION	14
Article 23 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	14
Article 24 VACANCES.....	15
Article 25 DESTITUTION.....	15
Article 26 RÉMUNÉRATION.....	15

Article 27	INDEMNISATION.....	16
Article 28	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	16
Article 29	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	17
Article 30	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
V OFFICIERS	19
Article 31	OFFICIERS DE L'ORGANISME	19
Article 32	COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	20
VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
Article 33	EXERCICE FINANCIER.....	21
Article 34	VÉRIFICATEUR.....	21
Article 35	EFFETS BANCAIRES.....	21
VII AUTRES DISPOSITIONS	22
Article 36	DÉCLARATIONS AU REGISTRE.....	22
Article 37	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	22
Article 38	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	22

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

Conformément aux lettres patentes délivrées par le Registraire des entreprises du Québec en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, RLRQ c. C-38, l'association Uniagro Canada a été constituée, le 8 mars 2018, en personne morale sans but lucratif et immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1173493322. L'organisme sans but lucratif, Uniagro Canada, est désigné ci-après par « organisme » ou organisation ».

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités majoritairement dans la province du Québec, occasionnellement au Canada ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration afin de faire progresser les intérêts des membres de l'organisme.

Le siège social de l'organisme est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme (1486 rue Sherbrooke O., Montréal, H3G1L3, QC), à l'adresse déterminée par résolution du conseil d'administration dans la province du Québec, ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 3 SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par la Fédération UniAgro de France, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire de l'organisme. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Article 4 BUTS

Les buts de l'organisme sont :

- Regrouper en personne morale les ingénieurs agronomes, ingénieurs agroalimentaires et ingénieurs forestiers, diplômés en France (cités Agros) et présents au Québec, ainsi que leur entourage;
- Être le relais et la voix officielle entre les Agros présents au Québec, et plus largement au Canada, et la Fédération Uniagro en France;
- Faciliter l'intégration et le développement professionnel au Québec des Agros qui sont dans une démarche d'expatriation, et des finissants de ces études qui ont un projet d'intégration professionnelle au Québec;
- Réunir ses membres ainsi que toute personne intéressée par les enjeux agricoles, agronomiques, agroalimentaires, forestiers et agroforestiers du Québec, et ce qui attire au développement durable du territoire québécois, et promouvoir des liens d'amitiés et d'entraide;
- Développer des liens et des actions en partenariat avec la Fédération UniAgro, et les autres associations de diplômés des grandes écoles françaises;
- Développer des liens et des actions avec les organisations professionnelles et sociales du Québec, y compris d'enseignement, qui ont sensiblement les mêmes objectifs que Uniagro Canada;
- Développer des relations conviviales, amicales et professionnelles pour donner à chaque membre les moyens de construire son réseau;
- Donner de la visibilité aux activités du réseau au sein des milieux économiques, institutionnels et associatifs pour promouvoir les intérêts du réseau;
- Organiser les manifestations et activités nécessaires aux objectifs précités.

Uniagro Canada agit à des fins purement sociales, professionnelles et amicales, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

Tous les profits ou autres accroissements de Uniagro Canada seront employés à favoriser l'atteinte des objectifs visés.

II MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme compte, cinq catégories de membres, soit **les membres réguliers, les membres associés, les membres corporatifs, les membres aspirants, la Fédération UniAgro et les membres honoraires.**

Article 6 MEMBRES

Toute personne physique ou morale intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir **membre** en se conformant aux conditions générales suivantes :

- Avoir 18 ans et plus;
- Être présent au Québec ou dans les autres provinces du Canada;
- Accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
- Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement.

Membres réguliers

Est membre régulier d'Uniagro Canada toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'organisme, qui respecte les conditions suivantes :

- Est diplômé d'une école de la Fédération UniAgro de France: AgroParisTech – campus Paris-Grignon, Massy, ENGREF, ENSAIA Nancy; Montpellier Sup Agro ; Agrocampus Ouest - campus de Rennes, Anger; ENSAT Toulouse; ENSA Alger;
- Réside au Canada;
- Acquitte la cotisation de l'association telle que fixée par les règlements généraux;
- Se conforme aux règlements et politiques de l'organisme.

Les membres réguliers ont le droit de participer aux activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Les Membres Réguliers sont éligibles au conseil d'administration.

Membres associés

Est membre associé d'Uniagro Canada toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'organisme, qui respectent les conditions suivantes :

- Est susceptible d'aider l'organisme dans la réussite de ses objectifs, notamment au rayonnement de celui-ci, en raison de des activités professionnelles ou personnelles;
- Réside au Canada;
- Est admis par décision du Conseil d'Administration;
- Acquitte la cotisation de l'association telle que fixée par les règlements généraux;
- Se conforme aux règlements et politiques de l'association.

Les membres associés ont le droit de participer aux activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées en tant qu'observateur. Les membres associés sont éligibles au conseil d'administration (1 poste réservé).

Membres corporatifs

Est membre corporatif d'Uniagro Canada toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'organisme, qui respectent les conditions suivantes :

- Est susceptible d'aider l'organisme dans la réussite de ses objectifs grâce à ses activités;
- Réside au Canada;
- Est admis par résolution du Conseil d'Administration;
- Acquitte la cotisation telle que fixée par les règlements généraux;
- Se conforme aux règlements et politiques de l'association.

Les membres corporatifs ont le droit de participer aux activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées en tant qu'observateur. Les membres corporatifs ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Membres aspirants

Est membre aspirant d'Uniagro Canada toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'organisme, qui respectent les conditions suivantes :

- Est membre de droit de la Fédération UniAgro de France, ou en voie de le devenir; ou diplômé de toute autre école d'ingénieur en agronomie, agriculture, agro-alimentaire, foresterie ou en voie de le devenir.
- Est dans une démarche d'expatriation ou ayant un projet professionnel au Canada.
- Est admis par décision du conseil d'administration.

- Acquitte la cotisation telle que fixée par les règlements généraux
- Se conforme aux règlements et politiques de l'association.

Les membres aspirants ont le droit de participer aux activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées en tant qu'observateur. Les membres aspirants ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Fédération UniAgro

En outre, étant donné l'affiliation d'Uniagro Canada à la Fédération UniAgro de France, cette dernière est membre d'Uniagro Canada. À ce titre, la Fédération UniAgro a le droit de participer aux activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter (1 voix). Les représentants de la Fédération UniAgro ne sont pas éligibles au conseil d'administration, cependant un représentant de la Fédération UniAgro est invité aux assemblées des administrateurs.

Article 7 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme. Sur résolution du conseil d'administration, les membres honoraires peuvent recevoir de la part de l'organisme un don modeste en reconnaissance de leur contribution notable pour l'organisme.

Article 8 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle auprès des membres réguliers, des membres associés, des membres aspirants, et de la Fédération UniAgro est nul.

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres corporatifs de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Toute contribution financière des membres, et non-membres, aux activités de l'association est décidée par le conseil d'administration, dans le but de favoriser l'atteinte des objectifs visés par l'organisme.

Article 9 LISTE DES MEMBRES

En vertu de l'article 223 de la Loi sur les Compagnies, Il doit être préparé annuellement une liste des membres de l'organisme, et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance.

La liste des membres est communiquée par le conseil d'administration, ou par une personne autorisée par celui-ci.

Les potentiels membres sont responsables de se faire connaître auprès de l'organisme via les moyens de communication en place, afin que le conseil d'administration puisse sur validation des critères d'admissibilité les intégrer dans le réseau des membres. De plus, le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre un numéro d'identification à chaque membre. Les aspects opérationnels de la gestion de la liste des membres sont définis dans les politiques de l'organisme ou par résolution du conseil d'administration.

Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par courriel adressé à l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur;
- d'être le sujet d'une radiation prononcée par la Fédération UniAgro sur mesure disciplinaire à la suite d'un comportement contraire aux règles d'éthique de la Fédération UniAgro.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Pour adoption

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres réguliers; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut également être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

Article 14 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d'au moins dix (10) jours calendrier**. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 15 ORDRE DU JOUR

15.1 L'ordre du jour **de l'assemblée annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants :

- l'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- l'approbation du budget;
- la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.

15.2 L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 16 QUORUM

Aucun quorum n'est demandé en assemblée des membres pour prendre des décisions délibératives.

Article 17 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 18 VOTE

À une assemblée des membres, les membres réguliers présents, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une voix chacun.**

- chaque membre régulier présent à l'assemblée ne peut détenir que deux (2) pouvoirs (procuration de Membre régulier). à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

Pour adoption

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de 7 membres.

Article 20 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre régulier peut être élu au conseil d'administration. Un (1) siège est réservé pour un membre associé. Seuls les membres réguliers peuvent être nommés en tant qu'officier Président et Trésorier. Par ailleurs, tous les administrateurs ont le droit de vote.

Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour l'organisme sont remboursables.

Article 21 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans, sans nombre limite de renouvellement consécutif.

Article 22 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres de l'organisme au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret à la majorité simple.

Article 23 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;;
- d) est destitué selon l'article 26 du présent règlement.

Article 24 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 25 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre de son organisme en conformité **aux articles 6 et 11**, ou de retirer un administrateur en vertu de **l'article 24** du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps par vote lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités **aux articles 6, 11 et 24** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 26 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 27 INDEMNISATION

Tout administrateur, ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses encourus dans l'intérêt de l'organisme, remboursables sur production de pièces justificatives, et conformes en nature et en espèces aux budgets annuels approuvés par le conseil d'administration, et aux Politiques auxquelles souscrit l'organisme **exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 28 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Article 29 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et des administrateurs.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être déposé à l'assemblée annuelle des membres.
- d) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- e) Il voit à ce que les règlements généraux et Politiques souscrites par l'organisme soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 30 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

31.1. **Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par année.

31.2. **Convocation et lieu.** Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

31.3 **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration est donné à chaque administrateur par courrier électronique ou par lettre adressée à sa dernière adresse connue. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion. Si tous les administrateurs du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

31.4. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé cinq (5) administrateurs en fonction.

31.5. **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

31.6. **Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

31.7. **Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

31.8. **Résolution signée hors assemblée du conseil d'administration.** Une proposition écrite peut être votée et adoptée hors assemblée du conseil d'administration, pour cela l'ensemble des administrateurs en fonction doivent exprimer leur vote et signer pour adopter la proposition. Cela peut se faire par voie électronique. Une telle résolution est autant valide que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

31.9. **Participation à distance.** Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, , téléconférence, conférence téléphonique, via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

31.10. **Procès-verbaux.** Sauf disposition particulière prise par le conseil d'administration, seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

31.11. **Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

31.12. **Ordre du jour.** L'ordre du jour doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

Article 31 OFFICIERS DE L'ORGANISME

32.1. **Désignation.** Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

32.2. **Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.

32.3. **Qualification.** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration. Seuls des membres réguliers peuvent être nommés en tant qu'officier Président et trésorier.

32.4. **Rémunération.** Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services.

32.5. **Durée du mandat.** Les officiers de l'organisme sont élus tel que spécifié à l'article 22 des règlements généraux. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

32.6. **Destitution.** Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

32.7. **Retrait d'un officier et vacance.** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 24 et 25 du présent règlement; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

32.8. **Pouvoirs et devoirs des officiers.** Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

32.9. **Le président.** Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président de l'organisme fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'organisme.

32.10. **Le secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme.

32.11. **Le trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'organisme. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs.

Article 32 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

33.1. **Les commissions, comités ou sous-comités.** Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de l'organisme doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

33.2. **Les contractuels.** S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 33 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme **se termine au 31 août de chaque année** ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 34 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs membres de l'organisme nommés suite l'appel du conseil d'administration (comité de vérification). Le rapport du comité de vérification est présenté lors de l'assemblée annuelle des membres. Aucun administrateur ou officier de l'organisme ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés en tout temps par les membres de l'organisme, sur demande auprès du conseil d'administration.

Article 35 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Les signatures électroniques sont autorisées. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil d'administration pour exercer cette fonction.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé auprès de la banque, ou caisse populaire que le conseil d'administration désignera par résolution.

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 36 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au [Registraire des entreprises du Québec](#) selon la [Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales](#) sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

Article 37 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la [Loi sur les compagnies](#), toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. La demande doit être présentée au REQ dans les 6 mois suivants la ratification par l'assemblée des membres.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 38 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, [de la troisième loi sur les compagnies](#) et des obligations à remplir auprès du [Registraire des entreprises](#), ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus à une organisation ayant une activité analogue.

Adopté ce _____^e jour _____, 20____.

Ratifié ce _____^e jour _____, 20____.

Président

Secrétaire

Pour adoption